

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 25/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ACV BIAJOUX ASSAINISSEMENT
635 rue Lavoisier
BP 13
01 960 PERONNAS

Références : 20240322-RAP-S5-076
Code AIOT : 0010100088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement ACV BIAJOUX ASSAINISSEMENT implanté au 635 rue Lavoisier à PERONNAS.

L'inspection a été annoncée le 07/03/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACV BIAJOUX ASSAINISSEMENT ;
- Zone d'activités Les Bruyères – 635 rue Lavoisier – 01960 PERONNAS ;
- Code AIOT : 0010100088 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

La société ACV BIAJOUX ASSAINISSEMENT a été créée en 2000 et dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 12/03/2002.

La société s'est diversifiée en 2014 avec la mise en place d'une station de pré-traitement et d'un stockage de déchets organiques, constituée d'un dégrilleur à vis automatique, d'un dessableur, d'un poste de relevage, d'un stockage de 69 m³ (3 silos de 23 m³) et d'un système de flocculation TMI. Cette diversification a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, en date du 04 avril 2014.

L'installation est classée au titre des rubriques ICPE :

- 2718.1 « station de transit de déchets dangereux » : déchets d'hydrocarbures – volume maximum de stockage autorisé : 40 m³ ;
- 2791.2 « installation de traitement de déchets non dangereux » : pré-traitement des déchets organiques – volume maximal déclaré : 9 t/j.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai
6	Transmission GIDAF	Article 1 de l'Arrêté Ministériel du 28/04/2014	Demande d'action corrective	Avant le 1 ^{er} juillet 2024

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Schéma des réseaux	Article 4-II de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998
2	Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets	Article 49 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998
3	Points de prélèvement aménagés	Article 50 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Article 60 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998
5	Respect des VLE : Actions correctives en cas de dépassement	Articles 21-II et 58-IV de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998
7	Débit de rejet	Article 60 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'installation est exploitée correctement. Cependant, elle a constaté que l'exploitant ne respectait pas l'obligation de transmission des données de l'autosurveillance des rejets aqueux sous l'application GIDAF. Toutefois ces données sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette non-conformité est facilement remédiable, l'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de se mettre en conformité en saisissant les données d'autosurveillance sous GIDAF à partir de la campagne 2024 (programmée en avril), et ce avant le 1^{er} juillet 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Article 4-II de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente le plan des réseaux datant de janvier 2023 (mis à jour suite aux dernières modifications de l'installation porter-à-connaissance de l'inspection des installations classées en novembre 2022). L'inspection des installations classées constate que le plan présenté indique : — les différents types de réseaux : eaux usées (eaux usées domestiques et issues du traitement des matières organiques) et eaux pluviales ; — les 2 points de rejet aux réseaux de collecte collectifs : eaux usées et eaux pluviales ; — l'emplacement des ouvrages spécifiques (séparateurs hydrocarbures et points de prélèvement). L'inspection des installations classées a également constaté la cohérence du plan avec le positionnement des ouvrages au sein de l'installation. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Article 49 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet – diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : L'ensemble des rejets d'effectuant dans les réseaux de collecte collectifs de la zone industrielle (cf constat n°1), l'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Article 50 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence pour chacun des 2 réseaux de collecte : — d'un regard pour le prélèvement des échantillons d'eaux ; — la possibilité d'accès pour un intervenant extérieur. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Article 60 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le débit de rejet des eaux usées est déterminé sur la consommation d'eau potable de l'installation (environ 44 m3/j en 2023). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Article 60 de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.
Constats : Les fréquences d'analyses des rejets aqueux sont définies : — au point 4.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/03/2002 pour les eaux pluviales : 1 fois par an ; — à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/04/2014 pour les eaux usées (eaux usées issues du traitement des matières organiques et eaux usées domestiques) : au moins 3 fois par an. L'inspection des installations classées constate que la fréquence de la surveillance pour les rejets aqueux est respectée pour les rejets d'eaux pluviales et usées, excepté en 2023 pour les eaux usées car l'exploitant n'a pas réalisé de traitement des matières organiques en 2023 (cf rapport de l'inspection des installations classées en date du 05/05/2023). L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'il a repris l'activité de traitement des matières organiques depuis le début de l'année et que la première campagne d'autosurveillance de ces rejets est programmée pour le mois d'avril 2024. L'inspection des installations classées prends acte de ces éléments.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarques à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE : Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Articles 21-II et 58-IV de l'arrêté Ministériel du 02/02/1998
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE : Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »
Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'inspection des installations classées constate le respect des valeurs limites d'émissions fixées par : — l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/03/2002 pour les eaux pluviales en 2022 et 2023 ; — l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/04/2014 pour les eaux usées en 2022. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Article 1 de l'arrêté Ministériel du 28/04/2014
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de transmission de données sur l'application GIDAF. L'inspection des installations classées communique donc à l'exploitant les modalités d'accès à l'application GIDAF. L'exploitant indique qu'il s'engage à transmettre dorénavant les résultats d'autosurveillance sur l'application GIDAF. Concernant la prochaine campagne (programmée en avril 2024), il indique que compte-tenu des délais de réception des résultats d'analyse des prélèvements il ne pourra pas saisir les données sur l'application GIDAF avant juin 2024. L'inspection des installations classées prend acte de cet engagement et informe l'exploitant qu'en l'absence de données sur l'application GIDAF au 01/07/2024, il proposera à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : avant le 1 ^{er} juillet 2024